



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Ref.: 2021-12-D-19-fr-1

Orig.: FR



Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2022-2023 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 10 décembre 2021

**DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 8, 9 ET 10 DECEMBRE 2021 CONCERNANT
LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2022-2023 DANS LES
ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

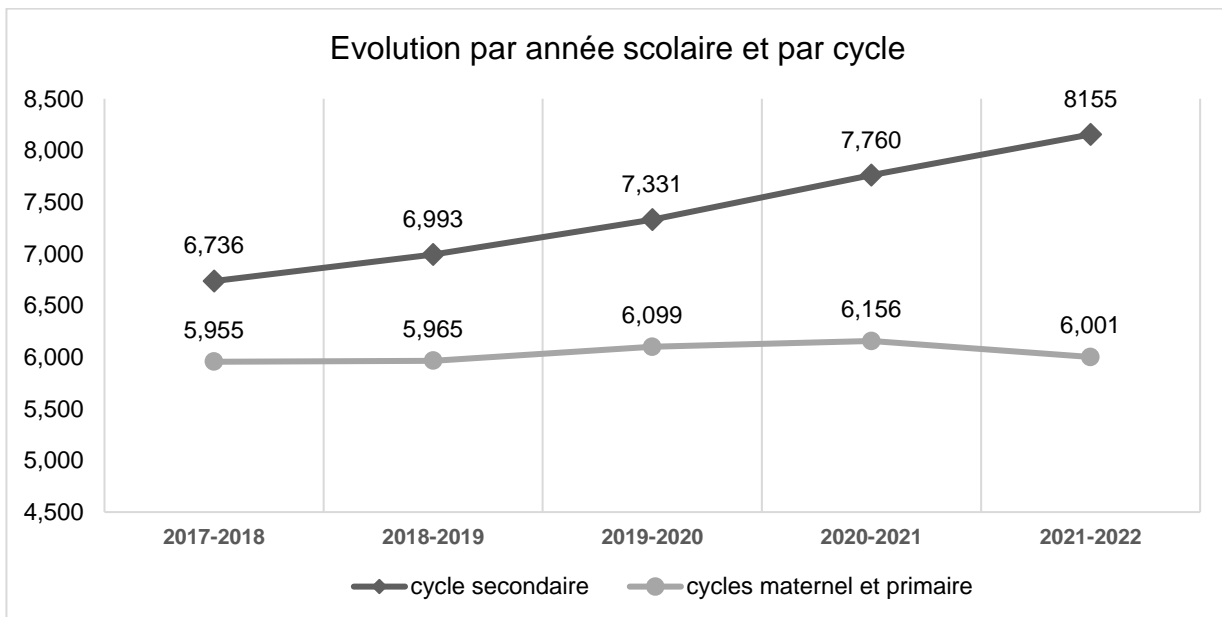
Considérant que :

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, force est de constater que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles ne cesse de croître, ce qui implique un impact de plus en plus contraignant en termes de ressources et de logistique.

Ainsi, la croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles (240 nouveaux élèves supplémentaires inscrits au 11 octobre 2021) exerce une pression constante sur les infrastructures.

La croissance toutefois s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études et des Ecoles/sites. Si les effectifs se stabilisent aux cycles maternel et primaire, la surpopulation au niveau du cycle secondaire s'accroît année après année (395 nouveaux élèves supplémentaires inscrits en 2021-2022). En conséquence, le nombre des locaux disponibles pour accueillir de nouvelles classes du cycle secondaire se réduit progressivement.



2. Extension future de l'infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l'Etat belge d'une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d'une nouvelle école d'une capacité de 2 500 élèves en septembre 2015.

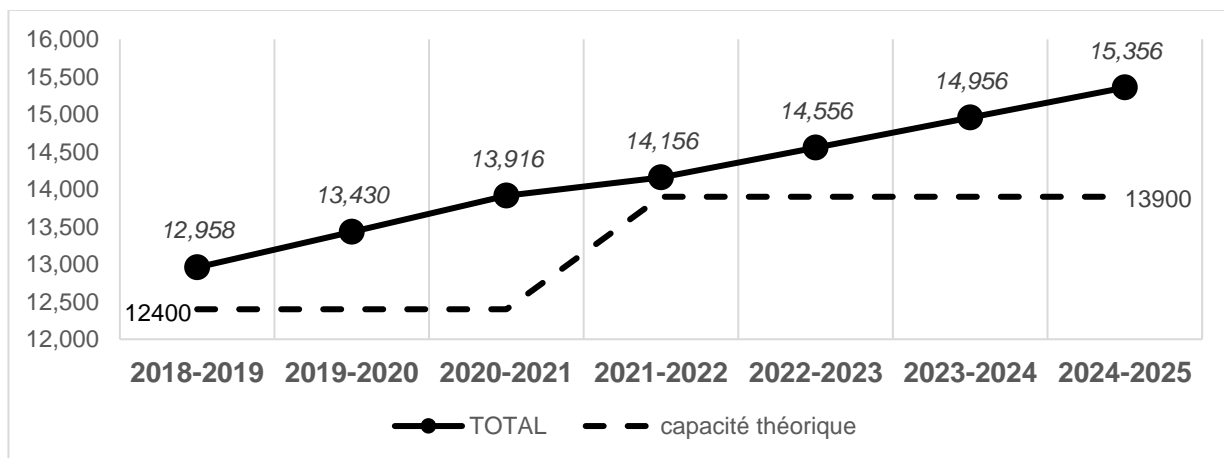
Les études actuelles prévoient dans le plus optimiste des scénarios une population scolaire globale d'environ 15 400 élèves pour l'année scolaire 2024-2025.

A ce jour, et nonobstant les négociations relancées régulièrement par le Secrétaire général mandaté par le Conseil supérieur, l'Etat belge n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur la date d'ouverture et la capacité d'accueil de la cinquième école. Sa mise à disposition est toutefois annoncée pour la rentrée scolaire de septembre 2028 au plus tard.

Dans l'attente de la création de la cinquième école à Bruxelles, les autorités belges mettent temporairement à la disposition des Ecoles européennes :

- depuis la rentrée scolaire 2007-2008, le site de Berkendael, localisé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael 70-74, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I depuis septembre 2016, d'une capacité théorique d'accueil de 1 000 élèves ;
- depuis la rentrée scolaire 2021-2022, le site d'Evere, localisé à 1130 Bruxelles, avenue du Bourget 30¹, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II, d'une capacité théorique d'accueil de 1 500 élèves.

Cycles	M - P			M - P		TOTAL
	EEB1- UCC	EEB1-BK	EEB2-WOL	EEB2-EVE	EEB3	
Capacité théorique	3,100	1,000	2,850	1,500	2,650	13,900
Effectifs 2021-2022	3,396	840	3246	278	3,294	14,156



Bien que la capacité d'accueil à Bruxelles soit notablement étendue par la mise à disposition des deux sites temporaires accordée par les autorités belges, cette offre élargie ne garantit pas nécessairement qu'une place soit offerte pour tout élève de catégorie I qui en fait la demande, au regard des spécificités de la scolarité aux Ecoles européennes et des caractéristiques logistiques propres des sites temporaires qui ne peuvent héberger que des classes des niveaux maternel et primaire. Néanmoins, l'Autorité centrale des inscriptions et les Directeurs mettent tout en œuvre pour optimiser les capacités d'accueil afin de réaliser la mission première dédiée aux Ecoles européennes.

¹ Bien que le site soit administrativement considéré comme localisé sur le territoire de la commune de Haren, il est reconnu au sein des Ecoles européennes et du grand public comme le site d'Evere et dénommé comme tel.

3. Infrastructure existante

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au Baccalauréat.

L'Ecole européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael, ce dernier limitant l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire.

L'Ecole européenne de Bruxelles II dispose de deux sites à Woluwé et à Evere, ce dernier limitant l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire.

L'Ecole européenne de Bruxelles III dispose d'un site unique à Ixelles et l'Ecole européenne de Bruxelles IV d'un site unique à Laeken.

Les capacités d'accueil logistiques du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II doivent être exploitées de manière optimale pour réduire la pression sur les niveaux maternel et primaire des autres écoles/sites et permettre ainsi de dégager des locaux disponibles pour accueillir la population scolaire croissante du cycle secondaire. Cette optimisation des capacités d'accueil du site d'Evere s'envisage toutefois dans le souci de ne pas porter atteinte à la viabilité des classes des niveaux maternel et primaire ouvertes dans les autres sites dans les mêmes sections linguistiques dans le but de permettre à terme une répartition harmonieuse de la population scolaire au niveau secondaire.

Outre l'augmentation de la population scolaire globale, il est observé dans les six sites existants qu'un certain nombre de groupes à effectifs réduits occupent des salles de classes, qui pourraient accueillir davantage d'élèves. Il s'agit d'une contrainte qui découle de l'organisation de l'enseignement en sections linguistiques d'une part, et de l'organisation propre à l'enseignement dans les Ecoles européennes d'autre part.

Il s'impose dès lors d'adopter des règles contraignantes pour renforcer l'effectif initial du site d'Evere, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, aux cycles maternel et primaire afin d'utiliser sa capacité d'accueil de manière optimale et de désengorger les autres Ecoles/sites.

Le site de Berkendael, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I, présente quant à lui un effectif proche de sa capacité d'accueil théorique de 1 000 élèves. Avec le développement des classes satellites² EL, EN, ES et IT (pour lesquelles un niveau supplémentaire est ouvert chaque année), la pérennité de son peuplement est garantie.

Les élèves inscrits dans les sites provisoires de Berkendael et d'Evere n'offrant d'infrastructures que pour les niveaux maternel et primaire bénéficient - comme tous ceux qui ont entamé leur scolarité dans une des Ecoles européennes - de la garantie de la poursuivre jusqu'au baccalauréat³, ce qui implique un transfert vers une autre école/site existant(e) à la fin de la cinquième primaire⁴.

² Des classes satellites ont été ouvertes au cours des précédentes années scolaires à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, dans le souci de procéder à une répartition harmonieuse de la population scolaire, sans toutefois qu'une section linguistique correspondante soit ouverte sur le site. Les élèves scolarisés dans ces classes satellites sont regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique correspondant à leur Langue I.

³ Et à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux élèves nouvellement inscrits.

⁴ Ceci concerne tous les élèves de P5 des sites de Berkendael et Evere, toutes sections linguistiques ou classes satellites confondues.

En vue de renforcer l'intégration des sites provisoires de Berkendael et d'Evere dans les structures respectives de l'Ecole européenne de Bruxelles I et de l'Ecole européenne de Bruxelles II, le Conseil supérieur a décidé, lors de la réunion du 20 octobre 2020, d'adopter les mesures suivantes pour les élèves inscrits dans ces sites qui n'offrent qu'une scolarité aux cycles maternel et primaire.

Ainsi, tous les élèves scolarisés sur le site provisoire de Berkendael en P5 pour l'année scolaire 2021-2022 dans la section linguistique FR et la classe satellite DE :

- inscrits à partir de l'année scolaire 2021-2022 poursuivront, par voie de glissement, leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle.
- inscrits avant l'année scolaire 2021-2022 pourront :
 - o soit poursuivre, par voie de glissement, leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle,
 - o soit poursuivre leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III ou Bruxelles IV. Ces demandes de transfert sont traitées avant les nouvelles demandes d'inscription.

Les élèves scolarisés sur le site provisoire de Berkendael en P5 pour l'année scolaire 2021-2022 dans les sections linguistiques LV et SK poursuivront, par voie de glissement, leur scolarité au cycle secondaire en tant que SWALS, respectivement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé et à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

La poursuite de la scolarité au niveau secondaire des élèves scolarisés en P5 à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael pendant l'année scolaire 2021-2022 vers les autres écoles s'organise dans le respect du principe de la protection de la fratrie. Ainsi, si les parents en font la demande, les frères et sœurs des élèves achevant le cycle primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour entamer le cycle secondaire aux Ecoles européennes de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III ou Bruxelles IV pourront être conjointement inscrits ou transférés. Cette faculté n'est pas offerte pour la poursuite de la scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, les frères et sœurs cadets poursuivant leur scolarisation sur le site de Berkendael.

Selon les prévisions établies, les élèves terminant le cycle primaire en juillet 2022 à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael seront au nombre de 90.

Les élèves scolarisés sur le site provisoire d'Evere en P5 FR pour l'année scolaire 2021-2022 poursuivront, par voie de glissement, leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé.

Leurs frères et sœurs cadets poursuivront leur scolarisation sur le site d'Evere.

Selon les prévisions établies, les élèves terminant le cycle primaire en juillet 2022 à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere seront au nombre de 27.

4. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant reste la prépondérance de la section linguistique FR.

Au 11 octobre 2021, les élèves inscrits en section FR représentent 36 % de la population scolaire globale à Bruxelles. Leur population croît de manière plus rapide que celle des autres sections linguistiques.

La multiculturalité propre aux Ecoles européennes est néanmoins favorisée par le développement des sections linguistiques multiples (autres que FR) et uniques, des élèves SWALS et de classes satellites pour ce qui concerne le site de Berkendael rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I, uniquement.

Une attention renforcée demeure accordée, dans tous les cycles d'enseignement, pour une application rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général et ses modalités de mise en œuvre de manière à maintenir le principe fondamental de l'enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

5. Méthode

L'analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement.

Des seuils différents seront adoptés aux niveaux maternel et primaire pour assurer le renforcement du peuplement du nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, tout en veillant à maintenir la viabilité des classes ouvertes dans les mêmes sections linguistiques sur les autres sites et dans le but de permettre à terme une répartition harmonieuse de la population scolaire au niveau secondaire.

Sur la base de l'analyse globale des effectifs, la structure des classes est définie par l'Autorité centrale des inscriptions et susceptible d'ajustement en cours de campagne.

Pour la première fois, les demandeurs d'inscription et de transfert seront invités à introduire leur demande **exclusivement en ligne** sur le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, ce qui rationalisera le libellé des demandes d'inscription et de transfert, et partant, facilitera leur traitement.

L'organisation de la campagne d'inscription en une première phase obligatoire suivie d'une deuxième phase réservée uniquement à des hypothèses limitées doit être maintenue.

En effet, l'obligation d'introduire la majorité des demandes d'inscription en première phase obligatoire permet une meilleure gestion de la campagne en limitant les inconvénients liés aux difficultés d'organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d'inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

Par voie de conséquence, comme l'année scolaire antérieure, les demandeurs d'inscription et de transfert⁵ de catégories I et II*, qui sont en poste dans les Institutions européennes⁶ au 31 décembre 2021, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. Sauf cas de force majeure dûment motivé, la deuxième phase est réservée exclusivement aux demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes⁶ à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2022, quelle qu'en soit la raison (nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.), ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2021-2022. Quant aux demandeurs d'inscription et de transfert de catégories II et III, ils seront invités à introduire leur demande en deuxième phase uniquement.

⁵ De catégorie I et II*

⁶ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

Dans un souci d'optimiser leur traitement, les demandes feront l'objet d'un classement aléatoire tant en phase I qu'en phase II.

Une information adéquate relative à l'introduction des demandes en ligne, l'obligation d'introduire les demandes en première phase (sauf hypothèses limitées en deuxième phase) et aux délais applicables est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d'inscription et de transfert. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d'élèves et de la DG des ressources humaines de la Commission européenne.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l'ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d'élèves, notamment lorsqu'ils renoncent à une place attribuée qu'ils ont acceptée⁷. Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d'inciter :

- Les parents d'élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d'aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2022 de tout projet de fin de la scolarité de l'enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
- Les demandeurs d'inscription ayant accepté une place d'aviser l'ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Le traitement des groupements de fratrie (d'abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres) avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d'attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'imposer aux demandeurs d'inscription d'exprimer un ordre de préférence relatif aux 6 écoles/sites aux cycles maternel et primaire et 4 écoles au cycle secondaire ;
- il y a lieu d'imposer l'introduction des demandes d'inscription et de transfert en première phase ;
- La deuxième phase est uniquement réservée aux hypothèses limitées suivantes : les demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes⁸ à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que les demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2021-2022, et les demandeurs absolument empêchés d'introduire leur dossier en première phase en raison d'un cas de force majeure dûment justifié seront seuls admis en deuxième phase ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, pour chaque phase, établi à l'issue d'un classement aléatoire ;
- le seuil des places disponibles est fixé à 30 élèves pour les classes ouvertes sur le nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, à 12 élèves pour toutes les autres classes des cycles maternel et primaire et à 26 élèves pour les classes du cycle secondaire ;

⁷ En 2021-2022 ont été recensés 252 désistements, c'est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs.

⁸ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

-
- après le glissement des élèves scolarisés en P5 à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael⁹ et à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, sont traitées en premier lieu les demandes de transfert des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael vers les Ecoles de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III ou Bruxelles IV ;
 - des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, soit pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école, soit pour permettre le transfert des élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwé vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, soit pour organiser un transfert vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et vers l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael ;
 - après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie), puis aux demandeurs d'inscription d'un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

6. Considérant :

- Le maintien de la mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I et du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV sont proches de la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, voire l'ont atteinte ;
- La croissance de l'effectif des élèves du niveau secondaire qui nécessite d'y affecter les ressources logistiques des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV ;

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2022-2023.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des six écoles/sites en général et du nouveau site d'Evere en particulier, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements et de garantir leur bon fonctionnement pédagogique.
- Renforcer le peuplement de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, en portant le seuil des places disponibles pour les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts à 30 élèves par classe, tout en maintenant la viabilité des classes des autres sites en autorisant un seuil de places disponibles de 12 élèves.

⁹ Le glissement s'opère de manière automatique pour les élèves de la section FR et des classes satellites DE vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, des élèves de la section LV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé et des élèves de la section SK vers l'Ecole européenne de Bruxelles III.

-
- Maintenir le principe de continuité de la scolarité en ouvrant à l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Evere des niveaux supplémentaires en cours de campagne, chaque fois que cela s'avère opportun.
 - Répartir la population scolaire, tant entre les six sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général.
 - Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'ils se conforment aux règles de la Politique d'inscription et que les Ecoles/sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
 - Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I), pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
 - Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
 - Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :
 - Organiser en premier lieu :
 - Après le glissement des élèves scolarisés en P5 pendant l'année scolaire 2021-2022 à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael¹⁰ et à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere,
 - le transfert des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2021-2022 (mais inscrits avant cette année scolaire) vers les Ecoles européennes de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV en fonction de l'ordre de préférence exprimé, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert).
 - Organiser la possibilité de transfert, sans justification particulière :
 - pendant les deux phases d'inscription, pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir ;
 - pendant les deux phases d'inscription, pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir ;
 - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwé vers

¹⁰ Le glissement s'opère de manière automatique pour les élèves de la section FR et des classes satellites DE vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, des élèves de la section LV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwé et des élèves de la section SK vers l'Ecole européenne de Bruxelles III.

l'École européenne de Bruxelles IV ;

- pendant la première phase d'inscription uniquement pour un élève inscrit jusqu'à la S5 dans une autre école qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école (mais pas nécessairement sur le même site), pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la(e) même école/site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2021-2022, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la(e) même école/site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans un(e) même école/site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l'article 7(1) du statut des fonctionnaires de l'UE¹¹, avant le détachement autorisé dans l'intérêt du service au sens des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, « EU fellowships »)¹² et des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors de la Belgique n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les

¹¹ Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1.

¹² Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, il s'agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3.

politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours.

- Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d'inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d'éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l'ACI, uniquement dans le cas d'un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité :

- En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur de 30 places pour les classes ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, 12 places disponibles pour les autres classes aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle*), EEB1-BK (*site Berkendael*), EEB2-WOL (*site Woluwé*), EEB2-EVE (*site Evere*), EEB3 et EEB4 :

DE	Cycle maternel, P1, P2	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 12 élèves et EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
	P3, P4, P5	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
EN	Cycle maternel, P1, P2	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 12 élèves et EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
	P3, P4	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4
	P5	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
FR	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC, EEB1-BK, EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 12 élèves et EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
IT	Cycle maternel, P1	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB4 jusqu'à 12 élèves et EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
	P2, P3, P4	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB4
	P5	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
NL	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
ES	Cycle maternel, P1, P2, P3	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB3
	P4, P5	EEB1-UCC, EEB3
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB3
EL	Cycle maternel, P1, P2, P3, P4	EEB1-BK (classes), EEB3
	P5	EEB3
	Cycle secondaire	EEB3

DA	Cycle maternel,	EEB1-UCC
HU	Cycle primaire,	
PL	Cycle secondaire	
LV	Cycle maternel,	EEB1-BK
SK	Cycle primaire	
FI	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2-WOL
LT		
PT		
SV		
CS	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB3
BG	Cycle maternel, Cycle primaire, S1- S6	EEB4
ET	Cycle maternel, Cycle primaire, S1	EEB4
RO	Cycle maternel, Cycle primaire, S1- S5	EEB4

- L'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II.

Pendant la première phase obligatoire, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

1. le transfert des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2021-2022 (mais inscrits avant cette année scolaire) pour le cycle secondaire vers les Ecoles européennes de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV, selon les modalités exposées ci-avant,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II*, y compris les élèves SWALS, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée ou autorisée,
5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, école de leur première préférence, aux cycles maternel et primaire, dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,

-
7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 8. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 9. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et selon le concept élaboré par la jurisprudence de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seuls les membres du personnel des Institutions européennes¹³ ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2021-2022, peuvent introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l'être, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
3. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement) ou autorisée,
4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, école de leur première préférence, aux cycles maternel et primaire, dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts,
5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles ils existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
8. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s.
9. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
10. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
11. les élèves de catégorie III.

¹³ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II*.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l'élève concerné, après la fin de la deuxième phase sont recevables seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II* et de catégorie II+, scolarisés hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, ou s'établit durablement à Bruxelles en cours d'année scolaire. Ces inscriptions en cours d'année ne sont accueillies que de manière restrictive.

Les demandes de transfert en cours d'année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.

* ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2022-2023, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2022-2023

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	1	1	2	1	1	2	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	12	5	5	6	48
S1	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S2	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S3	1	1	1	1	5	1	1	2	13
S4	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S5	1	1	1	1	4	1	1	2	12
S6	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S7	1	1	1	1	4	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	7	11	7	32	7	7	13	91
Total	13	13	17	13	46	13	13	20	148

EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Satellite classes					Total	Total
					DE	EL	EN	ES	IT		
Maternelle (M1 + M2)	2	1	1	4	1	2	1	1	1	6	10
P1	2	1	1	4	1	1	1	1	1	5	9
P2	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P3	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P4	3	1	1	5	1	1	1		1	4	9
P5	4	1	1	6	1					1	7
<i>Subtotal</i>	15	5	5	25	5	4	4	3	4	20	45
Total	17	6	6	29	6	6	5	4	5	26	55

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwé et Bruxelles III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere pour les cycles maternel et primaire et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour le cycle secondaire, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

EEB2 – WOL : Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	6	5	9	5	5	5	5	5	50
S1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S2	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S3	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S4	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S5	1	1	1	4	1	1	1	1	2	13
S6	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
S7	1	1	1	3	1	1	1	1	2	12
<i>Subtotal</i>	7	8	7	29	7	7	7	7	9	88
Total	13	15	13	39	13	13	13	13	15	147

EEB2 – EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FR	IT	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	6	1	9
P1	1	1	4	1	7
P2	1	1	2		4
P3			2		2
P4			2		2
P5			2		2
<i>Subtotal</i>	2	2	12	1	17
Total	3	3	18	2	26

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwé et Bruxelles III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l’Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere pour les cycles maternel et primaire et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV pour le cycle secondaire, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	1	1	7
P1	1	1	1	1	1	1	1	7
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	2	1	1	1	1	2	1	9
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	2	1	2	1	2	3	1	12
<i>Subtotal</i>	7	5	6	5	6	10	5	44
S1	1	1	2	1	2	3	1	11
S2	2	1	2	1	2	4	1	13
S3	1	1	2	1	1	3	1	10
S4	1	1	2	1	2	4	1	12
S5	1	1	3	2	2	4	1	14
S6	1	1	3	1	2	4	1	13
S7	1	1	2	2	2	4	1	13
<i>Subtotal</i>	8	7	16	9	13	26	7	86
Total	16	13	23	15	20	37	13	137

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	4	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	16	5	5	5	52
S1	1	1	2	1	5	1	1	1	13
S2	1	1	2		5	1	1	1	12
S3	1	1	3		5	1	2	1	14
S4	1	1	2		5	1	2	1	13
S5	1	1	2		5	1	2	1	13
S6	1	1	2		5	1	1		11
S7		1	2		4	1	1		9
<i>Subtotal</i>	6	7	15	1	34	7	10	5	85
Total	12	13	22	7	53	13	16	11	147

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwé et Bruxelles III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l’Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere pour les cycles maternel et primaire et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV pour le cycle secondaire, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014